

POLITIQUE RAINFOREST ALLIANCE

CONCERNANT LA CERTIFICATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LA
CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ POUR LE CACAO

Version 2.2



**RAINFOREST
ALLIANCE**



Rainforest Alliance est en train de créer un monde plus durable en utilisant l'influence sociale et du marché pour protéger la nature et améliorer les vies des agriculteurs et des communautés forestières.

Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question relative à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez vous référer à la version anglaise officielle pour en obtenir clarification. Toute divergence ou différence de sens engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a aucun effet sur la certification ou les audits

Plus d'informations?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, visitez www.rainforest-alliance.org ou, pour des questions d'interprétation spécifiques à ce document, contactez wacocoa@ra.org.

Nom du document:		Code du document:	Version:
Politique concernant la Certification des Exploitations Agricoles et de la Chaîne de Traçabilité pour le Cacao		SA-P-AF-6-V2.2FR	2.2
Date de la 1ere publication:	Date de revision:	Date contraignante:	Date d'expiration :
4 avril 2020	15 Décembre 2021	15 Décembre 2021	30 juin 2022
Élaboré par:		Approuvé par :	
Département Standards and Assurance de Rainforest Alliance		Directeur de Département Standards and Assurance	
Lié à:			
SA-S-SD-1-V1.1FR Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles, et toutes les autres annexes, orientations et politiques énumérées dans ce document			
SA-S-SD-2-V1.1FR Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance, Exigences pour la chaîne d'approvisionnement, et toutes les autres annexes, orientations et politiques énumérées dans ce document			
SA-R-GA-1-V1.1 2020 Règles pour les audits et la certification de Rainforest Alliance			
SA-R-GA-2- V1.1 2020 Rainforest Alliance Rules for Certification Bodies			
Remplace:			
Politique concernant la Certification des Exploitations Agricoles et de la Chaîne d'Approvisionnement pour le Cacao (V 2.1)			
Applicable à :			
Entités certifiées pour l'agriculture et la chaîne d'approvisionnement dans le cadre du programme de certification UTZ et Rainforest Alliance 2017			
Entités certifiées pour l'agriculture et la chaîne d'approvisionnement dans le cadre du programme de certification 2020 de Rainforest Alliance auditées par rapport à la norme d'agriculture durable 2020 (exigences pour l'agriculture et la chaîne d'approvisionnement).			
Régions:			
Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun. Les sections 1B et 3B s'appliquent en particulier à la Côte d'Ivoire et au Ghana. La section 2B s'applique au Ghana uniquement.			
Produits agricoles:		Type d'organisations:	
Cacao		Titulaires de Certificat d'Exploitation Agricole et de la Chaîne d'Approvisionnement	



Ce document de politique est contraignant. Cela signifie qu'il doit être respecté ; par conséquent, cette politique remplace toute règle ou exigence connexe contenue dans les documents énumérés dans la section " lié à " et/ou " remplace " pour cette ou ces parties comme indiqué dans la section " applicable à ".

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement écrit préalable de Rainforest Alliance est strictement interdite.



Table des matières

Changements majeurs depuis les versions 2.0 et 2.1	5
Introduction.....	8
Applicabilité des exigences.....	9
1. Exigences pour la certification des exploitations agricoles.....	10
A. Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	10
1.1. Les exploitations agricoles dans les aires protégées.....	10
1.2. Suivi des membres.....	10
B. Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana	10
1.3. Hausse de l'adhésion des groupes	10
1.4. Registre des membres du groupe (RMG).....	10
1.5. Données de géolocalisation.....	10
1.6. Estimation de la production	11
C. Applicable à la Côte d'Ivoire.....	11
1.7. Formation.....	11
2. Exigences pour la certification de la chaîne d'approvisionnement.....	12
A. Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	12
2.1. Certification – Règles d'éligibilité	12
2.2. Paiement du différentiel de durabilité	12
B. Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana	12
2.3. Paiement de la prime sur des volumes UTZ et RA 2017.....	12
3. Règles du processus d'audit	13
A. Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	13
3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit.....	13
3.2. Obligations du TC de se conformer au processus d'audit.....	14
B. Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana	14
3.3. Attribution des audits.....	14
3.4. Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification	15
3.5. Obligation des OC à fournir l'information relative aux risques de déforestation.....	15



CHANGEMENTS MAJEURS DEPUIS LES VERSIONS 2.0 ET 2.1

À partir du 1 juillet 2021, tous les audits sont effectués contre la nouvelle Norme Rainforest Alliance 2020 pour une certification sous le Programme de Certification Rainforest Alliance 2020. La version 2.0 de la Politique Cacao a été publiée en mai 2021 afin de s'aligner avec la Norme 2020. Le présent document, version 2.2, contient des changements mineurs par rapport aux versions 2.0 et 2.1.

Toutes les exigences de la version 2.2 de la Politique Cacao doivent être respectées en plus des exigences et règles du Programme de Certification Rainforest Alliance 2020 tel que décrit dans la section « applicable à » sur la page précédente. Cette politique contient également des exigences applicables aux TC certifiés sous les programmes de UTZ et RA2017 pendant l'année de transition.

Le tableau ci-dessous résume les changements principaux de cette version de la politique par rapport à la version 2.0 publiée en mai 2021 et à la version 2.1 publiée en septembre 2021.

Tableau résumé (modifications de la version 2.0 à la version 2.1)		
Page	Exigence	Changement
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES PRODUCTEURS		
10	1.7.a.	Nouvelle clause stipulant que les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent contracter que les formateurs approuvés par Rainforest Alliance.
EXIGENCES DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT		
11	2.2.a.	Nouvelle clause stipulant que le paiement du Différentiel de Durabilité par le premier acheteur doit être fait au plus tard 6 mois après la réception du produit, sauf si exigé autrement par la loi locale.
RÈGLES DU PROCESSUS D'AUDIT		
12	3.1.g.	Nouvelle clause sur l'obligation de l'OC de vérifier la conformité avec le paiement de la prime UTZ/RA de l'année précédente lors de l'audit de transition.
12	3.1.h.	Nouvelle clause spécifiant que la consultation des parties prenantes avant l'audit n'est exigée que pour des cas particuliers reliés aux risques de travail des enfants et de travail forcé.
13	3.2.g.	Nouvelle clause spécifiant que les groupes ne peuvent reprogrammer un audit qu'une seule fois.
14	3.3.f.	Nouvelle clause exigeant que les OCs fournissent une mise à jour hebdomadaire dans le fichier de suivi de Rainforest Alliance.
14	3.5.a.	Nouvelle clause spécifiant que les OCs doivent fournir toutes preuves d'incohérence avec le risque de déforestation à RA.
CLAUSES RETIRÉES DE LA VERSION 2.0 (PLUS APPLICABLE)		
	1.3.a.	Clause sur le droit de RA de retirer des producteurs et des volumes du groupe au cas où il serait découvert qu'ils sont membres de plus d'un groupe certifié Rainforest Alliance.
	2.2.a.	Clause sur le paiement annuel du Différentiel de Durabilité pour les Acteurs de la Chaîne d'Approvisionnement au Ghana.



Tableau résumé (modifications de la version 2.1 à la version 2.2)		
Pg.	Exigence	Changement
EXIGENCES DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT		
12	2.3.a.	Nouvelle clause précisant que les premiers acheteurs doivent continuer à payer la prime sur les volumes provenant d'exploitations UTZ ou Rainforest Alliance 2017 pendant l'année de transition.
12	2.3.b.	Nouvelle clause précisant que le paiement de la prime sur les volumes UTZ et RA2017 doit être enregistré dans les plateformes de traçabilité.
12	2.3.c.	Nouvelle clause spécifiant que les premiers acheteurs doivent payer la prime aux groupes au plus tard 6 mois après l'expédition pour les volumes certifiés déclarés.



ABREVIATIONS

NAD 2017 RA	Norme pour l'agriculture durable 2017 de Rainforest Alliance
NAD 2020 RA	Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance
OC	Organisme de certification
TC	Titulaire de certificat
RMG	Registre des membres du groupe



INTRODUCTION

Rainforest Alliance est un réseau en expansion composé de personnes motivées et engagées dans une mission commune qui est de créer un meilleur futur pour les hommes et la nature en faisant que les entreprises responsables deviennent la nouvelle normalité. Depuis janvier 2018, le programme de certification d'UTZ fait partie de Rainforest Alliance. A partir du 1er juillet 2021 débutera la transition vers le Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance. De plus, les audits par rapport à la NAD 2017 RA et par rapport à NAD actuelle d'UTZ ne seront plus possibles.

Cette Politique a été à l'origine élaborée dans le cadre des interventions du système d'assurance qualité 2020 du cacao pour l'Afrique de l'Ouest afin de renforcer davantage la mise en œuvre, la vérification et la crédibilité de nos programmes de certification. Comme les programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance et d'UTZ sont remplacés par le Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance à partir du 1er juillet 2021, cette Politique a été adaptée pour s'aligner avec le nouveau Programme. Toutes les références aux programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance ou d'UTZ et tous les documents correspondants ont été remplacés par les termes équivalents du programme 2020 de Rainforest Alliance. Les Titulaires de certificats actuellement certifiés dans le cadre des programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance et d'UTZ feront la transition vers le Programme 2020 entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022. Cette Politique décrit les règles supplémentaires auxquelles les titulaires de certificat doivent se conformer lorsqu'ils passent leur audit de transition vers le Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance au cours de cette période de temps.

La politique décrit les exigences spécifiques de mise en œuvre concernant les TC à la fois aux niveaux des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles (Exigences de certification) et de renforcement du processus du système d'assurance qualité (Règles du processus du système d'assurance qualité).



APPLICABILITE DES EXIGENCES

Comme présenté dans le tableau ci-dessous, différentes sections de cette politique s'appliquent à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun :

- Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun.
- Les sections 1B, 2B et 3B s'appliquent en particulier à la Côte d'Ivoire et au Ghana.
- La section 1C s'applique à la Côte d'Ivoire uniquement.

SECTION		EXIGENCE	COTE D'IVOIRE	GHANA	CAMEROUN	NIGERIA
1. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	1A	1.1 Exploitations agricoles dans les aires protégées	✓	✓	✓	✓
		1.2 Suivi des membres	✓	✓	✓	✓
	1B	1.3 Hausse de l'adhésion dans le groupe	✓	✓		
		1.4 RMG	✓	✓		
		1.5 Données de géolocalisation	✓	✓		
		1.6 Estimation de la production	✓	✓		
	1C	1.7 Formation	✓			
2. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	2A	2.1 Certification – Règles d'éligibilité	✓	✓	✓	✓
		2.2 Paiement du Différentiel de Durabilité	✓	✓	✓	✓
	2B	2.3 Paiement de la prime sur les volumes UTZ er RA2017	✓	✓		
3. REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT	3A	3.1 Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit	✓	✓	✓	✓
		3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit	✓	✓	✓	✓
	3B	3.3 Attribution des audits	✓	✓		
		3.4 Transparence des coûts de la certification	✓	✓		
		3.5 Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit	✓	✓		



1. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

1.1. Les exploitations agricoles dans les aires protégées

- a. Les groupes ayant des producteurs situés dans les Aires protégées ne seront pas certifiés sauf si la législation applicable l'autorise et si des couches de données de géolocalisation à jour sont disponibles et vérifiables par RA.

1.2. Suivi des membres

- a. Les exploitations agricoles TC ne peuvent pas refuser une demande de visite de l'Équipe de suivi des membres de Rainforest Alliance. Les Titulaires de certificat peuvent modifier une fois la date de la visite s'ils ont une raison valide et s'ils proposent une date alternative de visite.

B. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE ET AU GHANA

1.3. Hausse de l'adhésion des groupes

- a. Pour les groupes ayant moins de 2000 producteurs, le nombre total de producteurs certifiés dans un groupe ne peut croître que de 30% durant l'année entière de certification en comparaison au nombre total de producteurs certifiés de l'année de certification antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).
- b. Les groupes ayant plus de 2000 producteurs ne peuvent croître que de 10% durant l'année entière de certification en comparaison au nombre total de producteurs certifiés de l'année de certification antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).

1.4. Registre des membres du groupe (RMG)

- a. Le numéro d'identité national de tous les membres du groupe qui en possèdent un doit être indiqué dans le nouveau modèle du RMG. Les TC en Côte d'Ivoire doivent indiquer le numéro d'identité national d'au moins 30% des membres du groupe. Les TC au Ghana doivent indiquer le numéro d'identité national d'au moins 20% des membres du groupe.

1.5. Données de géolocalisation

- a. Pour l'année 1 de certification (1er juillet 2022 - 30 juin 2023), les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de toutes les unités agricoles, desquelles au moins 30% sont sous la forme de polygones. C'est une accélération de l'exigence 1.2.14 L1 de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de RA.
- b. Au cours de l'année 4 (début du second cycle de certification), les polygones sont disponibles pour 100% des unités agricoles. C'est une accélération de l'exigence 1.2.15 L2 de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de RA.



1.6. Estimation de la production

- a. Pour les nouveaux groupes, la superficie totale certifiée de la culture principale est déterminée via l'utilisation d'un outil GPS pour au moins 50% des producteurs.
- b. Pour les groupes qui étaient certifiés dans le cadre des programmes de certification 2017 de Rainforest Alliance ou d'UTZ pour la récolte d'octobre 2020, la superficie certifiée totale est déterminée via l'utilisation d'un outil GPS pour au moins 90% des producteurs.

C. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE

1.7. Formation

- a. A partir de janvier 2022, les (futurs) titulaires de certificat en Côte d'Ivoire ne pourront faire appel qu'aux services de formation de professionnels agréés par Rainforest Alliance.



2. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

2.1. Certification – Règles d'éligibilité

- a. Durant l'année de transition du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, tous les TC de la chaîne d'approvisionnement prenant propriété légale de cacao certifié ou des produits dérivés en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun doivent recevoir leur audit de transition sur site.
- b. Si un TC de la chaîne d'approvisionnement reçoit une décision de refus de certification, il doit attendre 6 mois après que la décision ait été prise avant de candidater à nouveau à la certification.

2.2. Paiement du différentiel de durabilité

- a. Le paiement du DD par le premier acheteur au groupe est effectué au plus tard 6 mois après la réception des fèves de cacao par le premier acheteur, sauf si la réglementation locale en dispose autrement.

B. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE ET AU GHANA

2.3. Paiement de la prime sur des volumes UTZ et RA 2017

- a. Une prime est payée en espèces ou par transfert bancaire par le premier acheteur aux groupes certifiés (groupes certifiés par Rainforest Alliance et UTZ) pour tous les produits déclarés comme Rainforest Alliance ou UTZ certifiés. Ce montant est payé par tonne métrique en plus du prix du produit certifié et à part de ce prix, d'autres primes incluent des primes de qualité et d'autres paiements obligatoires tels que le différentiel de revenu vital.
- b. Les paiements des primes et leurs montants, accompagnés de la preuve du paiement, sont signalés dans la Plateforme de traçabilité applicable (MultiTrace ou Marketplace).
- c. La prime est payée aux groupes au plus tard 6 mois après la réception du cacao par le premier acheteur, sauf si la réglementation locale en dispose autrement. La prime est enregistrée dans la plateforme de traçabilité applicable (MultiTrace ou Marketplace).



3. REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT

A. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit

- a. Les OC utilisent l'outil de traçabilité fourni par Rainforest Alliance pour évaluer la traçabilité du TC.
- b. Au maximum dix jours après la réunion de clôture de l'audit, les documents suivants sont envoyés à Rainforest Alliance (wacocoa@ra.org) :
 - la liste de vérification de l'audit complétée
 - le rapport des NC
- c. Les OC doivent conserver des documents et des preuves précises, complètes, à jour et lisibles liées au programme de certification 2020 de Rainforest Alliance et à la Politique concernant le cacao, dont au moins :
 - Appréciations des performances de l'auditeur ;
 - Rapports de l'audit, preuves et résumés justificatifs, plan de l'audit et décisions de certification ;
 - Outil de la traçabilité complété
 - Preuves de toutes communications et réunions écrites documentées entre l'OC et le TC sur le processus de certification ;
 - Preuve de paiement des dépenses de la poche de l'auditeur avant l'audit ;
 - Plaintes ou appels liés à l'audit ou aux processus de certification, incluant les notes des procédures internes de révision de ces plaintes ou appels.
- d. La liste de l'échantillon d'avant audit doit être documentée. Cette liste peut contenir plus de producteurs que le nombre minimum requis de l'échantillon afin de donner d'autres possibilités aux auditeurs dans le cas où les producteurs ne sont pas disponibles durant l'audit.
- e. L'OC doit envoyer le rapport final d'audit au TC au plus tard 10 jours après le dernier jour d'audit.
- f. L'OC doit payer à ses auditeurs les dépenses nécessaires à la réalisation de l'audit avant que l'audit n'ait lieu.
- g. Pendant l'audit de transition, les OC doivent vérifier la conformité du paiement des primes pour les volumes hérités UTZ et RA de l'année de certification précédente, conformément à la règle F75 des Règles de transition. Les OC doivent signaler tout problème lié au paiement des primes comme une non-conformité par rapport à l'exigence 3.2.1 de la norme d'agriculture durable Rainforest Alliance 2020.
- h. Avant l'audit sur site, l'OC ne doit procéder à une consultation des parties prenantes seulement pour les cas suivants :
 - Si le rapport de l'audit précédent a soulevé et démontré des non-conformités sur le travail des enfants/travail forcé.
 - Sur demande de RA dans le cas de plaintes liées au travail des enfants/travail forcé.
 - S'il y a un cas de risque réputationnel lié à ce TC sur le travail des enfants/travail forcé.



3.2. Obligations du TC de se conformer au processus d'audit

- a. Au moins 75% du nombre total de producteurs audités doit venir de la liste présélectionnée d'auditeurs.
- b. Au moins 75% des producteurs audités doit être capable de montrer un type de numéro d'identité officiel pour prouver leur identité durant l'audit. Si un numéro d'identité national est indiqué pour le producteur audité dans le RMG, le producteur doit être capable de montrer ce numéro d'identité correspondant. Si aucun numéro d'identité national n'est indiqué, le producteur peut présenter une autre forme d'identification (carte d'assurance maladie, certificat de naissance, etc.).
- c. Les TC ne peuvent refuser un audit inopiné qu'une fois par année d'audit et uniquement avec une justification concrète.
- d. Le TC peut faire appel aux décisions d'un OC de refus de certification. Il doit l'envoyer à l'OC au plus tard deux semaines après que la décision de refus de certification ait été donnée. Les réclamations doivent être envoyées à Rainforest Alliance au plus tard deux semaines après le résultat de l'appel face à la décision de refus de certification.
- e. Si un groupe reçoit une décision de non-certification pour un audit de transition, certification ou surveillance, le groupe ne peut re-appliquer à la certification pour la même récolte. Il peut appliquer pour une certification au plus tôt pour la récolte suivante. Ex : un groupe veut recevoir une certification débutant pour la récolte principale de 2021 mais reçoit une non-certification suite à leur audit. Le groupe ne peut être certifié pour la récolte de 2021, peut importe la date d'audit, et ne peut être re-certifié au plus tôt que pour la récolte suivant la récolte principale de 2021.
- f. Si un groupe reçoit une décision de non-certification suite à un audit surprise ou d'investigation, le groupe devra attendre au moins une période de récolte complète depuis la date à laquelle la décision de non-certification a été prise. Ex : un groupe certifié a un audit surprise au milieu de la petite récolte d'avril 2022 et reçoit une décision de non-certification. Le groupe doit attendre pour le restant de la récolte d'avril et la récolte principale de 2022 complète : le groupe pourra être certifié au plus tôt en avril 2023.
- g. Une fois que le groupe a confirmé une date d'audit avec l'OC, le groupe ne peut reporter cet audit qu'une seule fois. Tout autre tentative de reporter l'audit résultera en l'audit étant reporté au cycle de récolte suivant.

B. APPLICABLE A LA COTE D'IVOIRE ET AU GHANA

3.3. Attribution des audits

- a. L'attribution des audits reste applicable à tous les audits des exploitations agricoles TC par rapport à la Norme 2020 de Rainforest Alliance à partir du 1er juillet 2021. L'attribution des audits ne s'applique pas aux TC de la chaîne d'approvisionnement.
- b. Les audits des exploitations agricoles par rapport à la Norme 2020 de Rainforest Alliance sont attribués aux OC par Rainforest Alliance. L'échantillon et la durée de l'audit sont ajustés en fonction du niveau de risque du TC.
- c. Les coûts des audits payables à l'avance incluant les dépenses des auditeurs (représentant une proportion du coût total) sont couverts par le contrat entre le TC et l'OC et sont payés à l'OC avant la réalisation de l'audit.
- d. Rainforest Alliance se réserve le droit d'intervenir dans le processus de planification de l'audit et de demander des changements afin d'améliorer la qualité de l'audit, dans le cas où le plan proposé n'est pas conforme aux directives de Rainforest Alliance en



matière de composition de l'équipe de l'audit, de composition et de taille de l'échantillon ou de durée de l'audit.

- e. Rainforest Alliance se réserve le droit de refuser un auditeur proposé par un OC en raison d'une expérience insuffisante ou d'une médiocre prestation démontrée.
- f. Les OC doivent mettre à jour de façon hebdomadaire les informations sur l'avancement du processus de certification des groupes dans leur dossier de suivi des audits.

3.4. Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification

L'OC doit posséder un système transparent de calcul des coûts, qui sera présenté dans l'offre de services de certification et d'audit fournie au TC. Cela inclut entre autres :

- a. Les OC doivent compléter et inclure l'outil de transparence des coûts de la certification dans toutes les offres de certification faites aux exploitations agricoles TC en Côte d'Ivoire et au Ghana pour tous les audits ayant lieu à partir du 1er juillet 2021. Le prix total de l'offre doit correspondre au prix total indiqué dans le modèle. Dans le cas de réclamations liées au prix soulevées par les TC, Rainforest Alliance se réserve le droit de demander le modèle complété des coûts de la certification.
- b. Le prix total de l'offre doit inclure le suivi de base des résolutions des non-conformités. Si un audit de suivi sur site est nécessaire, une offre complémentaire doit être élaborée et facturée en fonction de la même structure de frais.
- c. Si le prix total de la facture diffère du prix de l'offre initiale, l'OC doit clairement en indiquer la raison.
- d. La négociation et l'acceptation de l'offre de services d'audit reste de la responsabilité des OC et des TC. Si un désaccord a lieu, le TC doit d'abord faire appel directement auprès de l'OC. Lorsque les TC n'arrivent pas à résoudre une plainte liée aux coûts de l'audit, ils doivent alors soumettre une réclamation à Rainforest Alliance à travers [la Procédure de réclamation](#) dans les deux semaines suivant le résultat de l'appel auprès de l'OC. Rainforest Alliance se prononcera sur la réclamation en fonction de la conformité avec les exigences de transparence et de la cohérence avec les informations des coûts déjà collectées par les OC.

3.5. Obligation des OC à fournir l'information relative aux risques de déforestation.

- a. Les OC doivent fournir à Rainforest Alliance toute preuve d'incohérence entre l'analyse de risque de déforestation fournie par Rainforest Alliance et les observations relatives au risque de déforestation sur le terrain. Si, pendant un audit, l'équipe d'audit trouve que le risque de déforestation d'une exploitation agricole est inférieur à celui indiqué dans l'Analyse de risque de déforestation, l'équipe doit fournir ces preuves dans le modèle de registre des incohérences de Rainforest Alliance. Le registre des incohérences et les preuves doivent être soumis à Rainforest Alliance lors de la soumission de la demande de licence.